



## ACTE D'AUTORISATION

Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/09/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Wolsit EC 40** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 26/07/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF WOLMAN GMBH

Dr. Wolman Strasse 31-33

DE 76547 SINZHEIM

Allemagne

Numéro de téléphone: +49 7221800-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Wolsit EC 40

- Numéro d'autorisation: 8107B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o EC - concentré émulsionnable

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 0.675 % Propiconazole (CAS 60207-90-1): 2.42 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Produit de protection du bois destiné au traitement préventif des bois contre l'action des champignons lignivores et des insectes xylophages. Seulement pour usage industriel par trempage et en autoclave
--

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R36	Irritant pour les yeux

- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la



	fiche de données de sécurité
S37	Porter des gants appropriés
S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux

	Description
	Contient du pyréthrine. Peut déclencher une réaction allergique
	Contient du propiconazole. Peut déclencher une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

La concentration d'emploi pour les classes de risques 1, 2 et 3 est fonction du mode d'application: Traitement en autoclave: diluer 6 unites du produit avec 994 unites d'eau. Appliquer le produit pour obtenir une retention de 3.6 kg/m <sup>3</sup> . Traitement par trempage: diluer 2 unites du produit avec 48 unites d'eau. Trempage pendant 10 à 30 minutes pour obtenir une retention de 7.2 g/m <sup>2</sup>
---

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Autorisé le 26/07/2007  
Prolongé le 21/05/2010  
Prolongé le 12/05/2014  
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

03/06/2015 13:30:21